|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 au Document 12-F** |
|  | **2 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.5 de l'ordre du jour | |

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, et prendre les mesures voulues, conformément à la Résolution **158 (CMR-15)**;

Introduction

Le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-19 s'inscrit dans le prolongement des travaux menés par la CMR-15, qui a adopté la Résolution **156 (CMR-15)** permettant l'utilisation de stations terriennes en mouvement (ESIM) dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 29,5‑30,0 GHz (Terre vers espace). À cet égard, conformément à la Résolution **158 (CMR-15)**, le Groupe de travail 4A de l'UIT-R a mené des études relatives au partage entre les stations ESIM et les services de radiocommunications spatiales et de Terre dans les bandes 17,7-19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz. Les résultats de ces études sont présentés dans le Rapport de la RPC, dans le document CPM19‑2/237(Rév.1), dans le Rapport UIT-R S.2464-0 «Exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires dans les bandes 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz attribuées au service fixe par satellite», approuvé par la CE 4 de l'UIT-R (juillet 2019), et dans des avant-projets de nouveau rapport de l'UIT-R élaborés par le GT 4A (voir le Document 4A/912-A(02-05)).

Les présentes propositions communes soumises par les administrations membres de la Communauté régionale des communications (RCC) reposent sur la Méthode B figurant dans le Rapport de la RPC:

1 Les Administrations membres de la RCC appuient l'adoption d'une nouvelle Résolution **[RCC/A15] (CMR-19)**, contenant des dispositions réglementaires et des restrictions techniques applicables à l'exploitation des stations ESIM communiquant avec des stations spatiales du SFS OSG dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace), afin de protéger les services de radiocommunication ayant des attributions dans ces bandes de fréquences et dans les bandes adjacentes. L'exploitation de stations ESIM dans des réseaux du SFS OSG dans lesdites bandes de fréquences peut être autorisée, à condition que les stations ESIM respectent les dispositions réglementaires et la nouvelle Résolution **[RCC/A15] (CMR-19)** (voir l'annexe du présent document).

2 Les Administrations membres de la RCC estiment que, dans le cas des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites des services de radiocommunications spatiales d'autres administrations dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz, une station ESIM doit remplir les conditions suivantes:

– les caractéristiques d'une station ESIM doivent rester dans les limites applicables aux stations terriennes types associées au réseau du SFS OSG avec lequel cette station ESIM communique et le réseau du SFS OSG, lorsqu'il utilise une station ESIM, ne doit pas causer plus de brouillage, ni demander à bénéficier d'une protection plus grande que lorsqu'il utilise des stations terriennes types;

– une station ESIM doit être exploitée conformément aux accords de coordination relatifs aux assignations de fréquence des stations terriennes types du réseau du SFS OSG, selon les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

– dans le cas d'une coordination incomplète, au titre du numéro **9.7**, d'une assignation de fréquence d'une station terrienne type, l'exploitation d'une station ESIM sur cette fréquence doit être conforme aux dispositions du numéro **11.42** du RR vis-à-vis de toute assignation de fréquence inscrite ayant constitué la base de la conclusion défavorable relativement au numéro **11.38** du RR.

3 Les administrations membres de la RCC estiment que, dans le cas des services de Terre dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz, une station ESIM doit respecter les conditions suivantes:

– une station ESIM émettant dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz ne doit pas causer de brouillage inacceptable aux stations des services de Terre dans cette bande qui sont exploitées conformément au Règlement des radiocommunications ou imposer de contraintes au développement futur de ces services. Les stations ESIM aéronautiques et maritimes sont assujetties aux restrictions techniques définies dans la nouvelle Résolution **[RCC/A15] (CMR-19)**, qui garantiront leur compatibilité avec les services de Terre exploités conformément au Règlement des radiocommunications, y compris dans le cas des stations ESIM fonctionnant dans les eaux internationales dans l'espace aérien international;

– une station ESIM de réception fonctionnant dans la bande 17,7-19,7 GHz ne doit pas demander à être protégée contre les brouillages causés par les stations des services de Terre dans cette bande qui sont exploitées conformément au Règlement des radiocommunications ou imposer de contraintes au développement futur de ces services.

4 Les Administrations des membres de la RCC estiment que la nouvelle Résolution **[RCC/A15] (CMR-19)** devrait en outre contenir des dispositions aux termes desquelles l'administration notificatrice d'un réseau du SFS OSG avec lequel une station ESIM communique serait tenue:

– d'exclure l'utilisation non autorisée de stations ESIM sur le territoire des États qui n'ont pas accordé les autorisations pertinentes (licences);

– de cesser immédiatement, ou de ramener à un niveau acceptable, les brouillages causés par la station ESIM dès que de tels brouillages lui sont signalés;

– de fournir au Bureau des renseignements préliminaires relatifs aux caractéristiques de la station ESIM qui communiquera avec le réseau du SFS OSG considéré, afin de permettre au Bureau de vérifier leur conformité au Règlement des radiocommunications et à la nouvelle Résolution **[RCC/A15] (CMR-19)**.

Propositions

Les Administrations des membres de la RCC proposent d'adopter les modifications du Règlement des radiocommunications présentées dans les dispositions réglementaires et dans la nouvelle Résolution **[RCC/A15] (CMR-19)** qui figurent en annexe au présent document et de supprimer la Résolution **158 (CMR-15)**.

ANNEXE

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/12A5/1#49988

15,4-18,4 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 17,7-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A ADD 5.A15 (Terre vers espace) 5.516  MOBILE | 17,7-17,8  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517 ADD 5.A15 (Terre vers espace) 5.516  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  Mobile  5.515 | 17,7-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A ADD 5.A15 (Terre vers espace) 5.516  MOBILE |
|  | 17,8-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A ADD 5.A15  (Terre vers espace) 5.516  MOBILE  5.519 |  |
| 18,1-18,4 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B ADD 5.A15  (Terre vers espace) 5.520  MOBILE  5.519 5.521 | | |

**Motifs:** Modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences moyennant l'adjonction d'un nouveau renvoi identifiant des bandes de fréquences pour l'exploitation des stations ESIM.

MOD RCC/12A5/2#49989

18,4-22 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 18,4-18,6 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B ADD 5.A15 MOBILE | | |
| 18,6-18,8  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B ADD 5.A15  MOBILE sauf mobile aéronautique  Recherche spatiale (passive) | 18,6-18,8  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.522B ADD 5.A15  MOBILE sauf mobile aéronautique  RECHERCHE SPATIALE (passive) | 18,6-18,8  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B ADD 5.A15  MOBILE sauf mobile aéronautique  Recherche spatiale (passive) |
| 5.522A 5.522C | 5.522A | 5.522A |
| 18,8-19,3 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.523A ADD 5.A15 MOBILE | | |
| 19,3-19,7 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E ADD 5.A15  MOBILE | | |

**Motifs:** Modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences moyennant l'adjonction d'un nouveau renvoi identifiant des bandes de fréquences pour l'exploitation des stations ESIM.

MOD RCC/12A5/3#49990

24,75-29,9 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 27,5-28,5 FIXE 5.537A  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539 ADD 5.A15  MOBILE  5.538 5.540 | | |
| 28,5-29,1 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.523A 5.539 ADD 5.A15  MOBILE  Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541  5.540 | | |
| 29,1-29,5 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A ADD 5.A15  MOBILE  Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541  5.540 | | |

**Motifs:** Modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences moyennant l'adjonction d'un nouveau renvoi identifiant des bandes de fréquences pour l'exploitation des stations ESIM.

ADD RCC/12A5/4#49991

5.A15L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz est assujettie aux dispositions du projet de nouvelle Résolution **[RCC/A15] (CMR‑19)**.(CMR-19)

**Motifs:** Adjonction d'un nouveau renvoi dans le Règlement des radiocommunications afin de définir les conditions d'exploitation des stations ESIM dans les bandes de fréquences considérées.

ADD RCC/12A5/5#49993

projet de nouvelle Résolution [RCC/A15] (CMR-19)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'on a besoin de communications mobiles large bande par satellite au niveau mondial, et qu'il est possible de satisfaire en partie à ce besoin en permettant aux stations terriennes en mouvement (ESIM) de communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite (SFS) utilisant l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace);

*b)* que des mécanismes appropriés en matière de réglementation et de gestion des brouillages sont nécessaires pour l'exploitation des stations ESIM;

*c)* que les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) sont également attribuées à des services de Terre et des services spatiaux utilisés par différents systèmes et que ces services existants et leur développement futur doivent être protégés, sans qu'aucune contrainte excessive leur soit imposée, vis-à-vis de l'exploitation des stations ESIM,

reconnaissant

*a)* qu'une administration autorisant l'exploitation de stations ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction a le droit d'exiger que lesdites stations ESIM utilisent uniquement les assignations associées aux réseaux du SFS OSG pour lesquelles la coordination a été menée à bien et qui ont été notifiées, mises en service et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable au titre de l'Article **11**, y compris les numéros **11.31**, **11.32** ou **11.32A**, s'il y a lieu;

*b)* que dans le cas d'une coordination incomplète, au titre du numéro **9.7**, du réseau du SFS OSG concernant les assignations à utiliser par les stations ESIM, l'exploitation des stations ESIM sur ces fréquences assignées dans les bandes 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz doit être conforme aux dispositions du numéro **11.42** vis-à-vis de toute assignation de fréquence inscrite ayant constitué la base de la conclusion défavorable relativement au numéro **11.38**;

*c)* que toute mesure prise en vertu de la présente Résolution n'aura aucune incidence sur la date de réception initiale des assignations de fréquence du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel les stations ESIM communiquent ni sur les besoins de coordination de ce réseau à satellite;

*d)* que les stations ESIM (terrestres, maritimes et aéronautiques) ne peuvent fonctionner sur le(s) territoire(s), dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien relevant de la juridiction d'une administration que si cette administration a donné son autorisation,

décide

1 que, pour toute station ESIM communiquant avec une station spatiale du SFS OSG dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz, les conditions suivantes s'appliquent:

1.1 vis-à-vis des services spatiaux dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz, la station ESIM doit respecter les conditions suivantes:

1.1.1 l'utilisation de stations ESIM est autorisée dans les réseaux du SFS OSG pour lesquels les assignations de fréquence des stations terriennes types sont au stade de la coordination au titre de l'Article **9** ou de l'inscription au titre de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications, ou ont été inscrites dans le Fichier de référence, sans quoi l'utilisation d'une station ESIM n'est pas autorisée;

1.1.2 vis-à-vis des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites d'autres administrations, les caractéristiques de la station ESIM doivent rester dans les limites définies pour le réseau du SFS OSG avec lequel cette station ESIM communique, et le réseau à satellite, lorsqu'il utilise une station ESIM, ne doit pas causer plus de brouillage, ni demander à bénéficier d'une protection plus grande que lorsqu'il utilise des stations terriennes types;

1.1.3 la station ESIM doit être exploitée conformément aux accords de coordination relatifs à ce réseau du SFS OSG en ce qui concerne les assignations de fréquence des stations terriennes types, conformément au Règlement des radiocommunications et, pour ce qui est des assignations de fréquence utilisées par une station ESIM, les conditions énoncées au point *b)* du *reconnaissant* de la présente Résolution doivent être respectées;

1.1.4 aux fins de l'application des points 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique doit envoyer au Bureau, en vertu de la présente Résolution,les renseignements pertinents indiqués dans l'Annexe 1 relatifs aux caractéristiques de la station ESIM destinée à communiquer avec la station spatiale de ce réseau du SFS OSG, ainsi qu'un engagement selon lequel la station ESIM sera exploitée conformément au Règlement des radiocommunications et à la présente Résolution;

1.1.5 dès réception des renseignements fournis conformément au point 1.1.4 du *décide* ci‑dessus, le Bureau les examine relativement aux exigences énoncées aux points 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 du *décide*, sur la base des renseignements complets soumis au Bureau concernant le réseau à satellite OSG du SFS avec lequel la station ESIM communique;

1.1.6 si, à la suite de l'examen indiqué au point 1.1.5 du *décide*, le Bureau conclut que les caractéristiques de la station ESIM respectent les exigences énoncées aux points 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 du *décide*, il publie les résultats pour information dans la BR IFIC et inclut la station ESIM dans l'assignation de fréquence correspondante pour les stations terriennes types, en maintenant toutes les conditions et exigences établies précédemment concernant cette assignation de fréquence, sans quoi les renseignements doivent être retournés à l'administration notificatrice;

1.1.7 pour que les systèmes du SFS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 27,5‑28,6 GHz soient protégés, la station ESIM communiquant avec un réseau du SFS OSG doit respecter les dispositions de l'Annexe 2 de la présente Résolution;

1.1.8 la station ESIM ne doit pas demander à être protégée vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz conformément au Règlement des radiocommunications, notamment au numéro **22.5C**;

1.1.9 la station ESIM ne doit pas demander à être protégée vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS) fonctionnant dans la bande de fréquences 17,7-18,4 GHz conformément au Règlement des radiocommunications;

1.2 vis-à-vis des services de Terre dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz, la station ESIM doit respecter les conditions suivantes:

1.2.1 une station ESIM de réception dans la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz ne doit pas demander à être protégée vis-à-vis des services de Terre dans la bande de fréquences susmentionnée exploités conformément au Règlement des radiocommunications;

1.2.2 une station ESIM aéronautique ou maritime d'émission dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz doit respecter les dispositions figurant dans l'Annexe 3 de la présente Résolution;

1.2.3 une station ESIM terrestre d'émission dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz ne doit pas causer de brouillage inacceptable aux services de Terre dans les pays voisins dans la bande de fréquences susmentionnée exploités conformément au Règlement des radiocommunications;

2 que les stations ESIM ne sont pas destinées à être utilisées pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine;

3 que l'administration responsable du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel les stations ESIM communiquent veillera à ce que:

3.1 pour l'exploitation des stations ESIM, des techniques permettant de maintenir une précision de pointage du satellite du SFS OSG associé sans poursuivre par inadvertance les satellites OSG adjacents soient employées;

3.2 toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les stations ESIM fassent l'objet en permanence d'une surveillance et d'un contrôle par un centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC) ou une installation équivalente, pour veiller aux respects des exigences définies dans l'Annexe 2 et l'Annexe 3, et puissent recevoir au moins les commandes «activer l'émission» et «désactiver l'émission» du centre NCMC ou de l'installation équivalente et donner suite au moins à ces commandes;

3.3 les stations ESIM soient capables de limiter leur fonctionnement du ou des territoires des administrations ayant autorisé ce type de stations terriennes, conformément au point *d)* du *reconnaissant* ci-dessus, et de respecter l'Article **18** du Règlement des radiocommunications;

3.4 un point de contact soit communiqué pour pouvoir remonter à l'origine de tout cas présumé de brouillages inacceptables causés par des stations ESIM;

4 que, si des brouillages inacceptables sont causés par tout type de station ESIM:

4.1 l'administration[[1]](#footnote-1) du pays dans lequel l'exploitation de la station ESIM est autorisée coopère à une enquête sur la question et fournit, si possible, tous les renseignements nécessaires concernant l'exploitation de la station ESIM et communique un point de contact chargé de transmettre ces renseignements;

4.2 l'administration1 du pays dans lequel l'exploitation de la station ESIM est autorisée et l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel la station ESIM communique, de manière collective ou individuelle, selon le cas, et dès réception d'un rapport signalant des brouillages, vérifient les faits et prennent les mesures nécessaires pour supprimer ces brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment fournir un appui en vue de régler les cas de brouillage, le cas échéant;

3 de rendre compte aux futures CMR des éventuelles difficultés rencontrées ou incohérences constatées dans la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les administrations

à collaborer, dans toute la mesure possible, à la mise en œuvre de la présente Résolution, en particulier pour régler les cas de brouillage, le cas échéant,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

AnnexE 1 Du projet de nouvelle Résolution [RCC/A15] (CMR-19)

Renseignements que l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique doit soumettre au BR, en application du point 1.1.4 du *décide*

Identité du réseau à satellite

a) identité du réseau à satellite;

b) symbole de l'administration notificatrice.

Assignations de fréquence du réseau à satellite utilisées pour l'exploitation de la station ESIM

c) identification du faisceau;

d) code d'identification du groupe.

Caractéristiques d'émission de la station ESIM

e) largeur de bande nécessaire et classe d'émission;

f) valeur maximale de la puissance en crête, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne;

g) densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne;

h) gain isotrope, en dBi, de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal;

i) ouverture à mi-puissance du faisceau en degrés;

j) diagramme de rayonnement copolaire de l'antenne.

Caractéristiques de réception de la station ESIM

k) largeur de bande nécessaire et classe d'émission;

l) gain isotrope, en dBi, de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal;

m) ouverture à mi-puissance du faisceau en degrés;

n) diagramme de rayonnement copolaire de l'antenne;

o) température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne dans des conditions de ciel clair.

NOTE – Les informations demandées au titre de l'Annexe 1 correspondent aux caractéristiques d'émission et de réception des stations ESIM conformément aux points 1.1.2 et 1.1.4 du *décide* de la présente Résolution.

AnnexE 2 Du projet de nouvelle Résolution [RCC/A15] (CMR-19)

Dispositions applicables aux stations ESIM afin d'assurer la protection des systèmes du SFS non OSG dans la bande de fréquences 27,5-28,6 GHz

1 Afin d'assurer la protection des systèmes du SFS non OSG visés au point 1.1.7 du *décide* de la présente Résolution, les stations ESIM doivent respecter les dispositions suivantes:

*a)* Le niveau de la densité de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station ESIM d'un réseau à satellite géostationnaire dans la bande de fréquences 27,5‑28,6 GHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle hors axe,  s'écartant de 3° ou plus de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station ESIM et s'écartant de plus de 3° de l'OSG:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Angle hors axe* |  | *Densité de p.i.r.e. maximum* |
| 3    7 |  | 28 – 25 log dB(W/40 kHz) |
| 7    9,2 |  | 7 dB(W/40 kHz) |
| 9,2    48 |  | 31 – 25 log dB(W/40 kHz) |
| 48    180 |  | 1 dB(W/40 kHz) |

*b)* Pour toute station ESIM qui ne respecte pas la condition *a)* ci-dessus, dans une direction s'écartant de plus de 3 degrés de l'arc OSG, la p.i.r.e. maximale de la station ESIM dans l'axe du faisceau principal ne doit pas dépasser 55 dBW pour des largeurs de bande d'émission jusqu'à 100 MHz inclus. Pour des largeurs de bande d'émission supérieures à 100 MHz, la p.i.r.e. maximale de la station ESIM dans l'axe du faisceau principal peut être augmentée proportionnellement;

AnnexE 3 du projet de nouvelle Résolution [RCC/A15] (CMR-19)

Dispositions applicables aux stations ESIM maritimes et aux stations ESIM aéronautiques afin d'assurer la protection des services de Terre   
dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz

PARTIE 1: STATIONS ESIM MARITIMES

1 L'administration notificatrice du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel une station ESIM maritime communique doit veiller à ce que ladite station respecte les deux conditions suivantes:

1.1 La distance minimale, à partir de la laisse de basse mer officiellement reconnue par les États côtiers, au-delà de laquelle les stations ESIM maritimes peuvent fonctionner sans l'accord préalable d'une administration est de 70 km dans la bande de fréquences 27,5‑29,5 GHz. Les émissions des stations ESIM maritimes en deçà de la distance minimale sont assujetties à l'accord préalable de l'État côtier concerné;

et

1.2 La densité spectrale de p.i.r.e. maximale des stations ESIM maritimes en direction de l'horizon est limitée à 24,44 dB(W/14 MHz). Les émissions des stations ESIM maritimes présentant des niveaux de densité spectrale de p.i.r.e. supérieurs en direction du territoire d'un État côtier sont assujetties à l'accord préalable de l'État côtier concerné ainsi qu'au mécanisme permettant de maintenir ce niveau tel quel.

Partie 2: STATIONS ESIM AÉRONAUTIQUES

2 L'administration notificatrice du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel une station ESIM aéronautique communique doit veiller à ce que ladite station respecte les conditions suivantes:

2.1 Lorsque le territoire d'une administration est en visibilité directe, la puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre sur le territoire de cette administration, par les émissions d'une seule station ESIM aéronautique ne doit pas dépasser:

pfd(θ) = –124,7 (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz))) pour 0° ≤ θ ≤ 0,01°

pfd(θ) = –120,9+1,9∙log10(δ) (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz))) pour 0,01° ≤ θ ≤0,3°

pfd(θ) = –116,2+11∙log10(δ) (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz))) pour 0,3° < θ ≤1°

pfd(θ) = –116,2+18∙log10(δ) (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz))) pour 1° < θ ≤2°

pfd(θ) = –117,9+23,7∙log10(δ) (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz)))) pour 2° < θ ≤8°

pfd(θ) = –96,5 (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz))) pour 8° < θ ≤ 90,0°

où θ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique (degrés au-dessus de l'horizon).

2.2 Des niveaux de puissance surfacique sur le territoire d'une administration produits par les stations ESIM aéronautiques à la surface de la Terre supérieurs aux niveaux indiqués au § 2 ci‑dessus sont assujettis à l'accord préalable de l'administration en question.

**Motifs:** Ajout de cette nouvelle Résolution de la CMR dans le Règlement des radiocommunications afin de définir les conditions d'exploitation des stations ESIM dans les bandes de fréquences indiquées dans la Résolution **158 (CMR-15)**.

SUP RCC/12A5/6#49987

RÉSOLUTION 158 (CMR-15)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en   
mouvement communiquant avec des stations spatiales   
géostationnaires du service fixe par satellite

**Motifs:** Suppression en conséquence de la Résolution **158 (CMR-15)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. L'administration qui a autorisé l'exploitation de stations ESIM est l'administration qui a accordé la licence de radiocommunication avec utilisation de stations ESIM au véhicule sur lequel ce type de stations est exploité. [↑](#footnote-ref-1)